



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

Compte rendu analytique de la 36^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 11 juillet 2024, à 15 heures

Président(e): M. Zniber(Maroc)

Sommaire

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (*suite*)

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Point 5 de l'ordre du jour : Organismes et mécanismes chargés des droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS_DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 2 de l'ordre du jour : Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général (suite) (A/HRC/56/L.16)

1. **Le Président** dit que des informations concernant les incidences que les projets de résolution examinés à la présente séance auront sur le budget-programme ont été publiées sur l'extranet du Conseil.

Projet de résolution A/HRC/56/L.16 : Situation des droits de l'homme en Érythrée

2. **M. Turbék** (Observateur de la Hongrie), qui présente le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit qu'en Érythrée, la situation des droits de l'homme est désastreuse, que les violations flagrantes se poursuivent sans relâche et qu'aucune amélioration n'est en vue. Les Érythréens continuent d'être victimes de disparitions forcées, de détentions arbitraires et de détentions au secret, tandis que le service national/militaire, par sa durée indéterminée, est constitutif de travail forcé et s'accompagne d'actes de torture. L'État contrôle étroitement tous les aspects de la vie publique ; l'espace civique reste entièrement clos, sans aucun média indépendant, aucune organisation de la société civile ni aucun parti politique d'opposition. En outre, la répression religieuse s'intensifie. Dans le même temps, la primauté du droit n'est pas pleinement garantie et il n'existe pas de système judiciaire indépendant ni d'autres mécanismes de responsabilisation.

3. Malheureusement, l'Érythrée a poursuivi sa politique de non-coopération ou de coopération très limitée. Elle n'a pas coopéré avec les mécanismes africains et internationaux chargés des droits de l'homme, ni répondu aux nombreuses demandes de coopération technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) lui a adressées depuis sa visite dans le pays en mai 2022. Elle a participé à l'Examen périodique universel, mais n'a pas donné suite à la plupart des recommandations qui avaient été formulées à l'issue des cycles précédents, ni aux recommandations des organes conventionnels. Le manque de coopération de l'Érythrée et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises sur son territoire sont en flagrante contradiction avec son statut de membre du Conseil des droits de l'homme, par lequel elle est tenue de respecter les normes les plus élevées en matière de droits humains. Les principes de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures ne libèrent pas les États des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, et un pays ne devrait pas pouvoir échapper à la surveillance de la communauté internationale simplement en refusant de souscrire aux résolutions du Conseil. Le Conseil est clairement tenu de s'exprimer et de veiller à la continuité et à la cohérence des activités de suivi et d'établissement de rapports.

4. Le texte du projet de résolution est le résultat de négociations ouvertes, transparentes et inclusives. Ses promoteurs espéraient établir un dialogue avec le pays considéré, mais leurs invitations répétées sont demeurées sans réponse. Quoi qu'il en soit, la porte reste ouverte. L'intervenant ne doute pas que le projet de résolution sera adopté par consensus.

5. **Le Président** annonce que six États se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix

6. **M. Jiang Han** (Chine) dit que la Chine a toujours considéré que les divergences dans le domaine des droits de l'homme devaient être abolies par le dialogue et la coopération et que les travaux du Conseil devaient être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. La Chine est opposée à la politisation des questions relatives aux droits de l'homme et à l'exercice manifeste de pressions. En prolongeant de force le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, le projet de résolution ne tient pas compte des efforts que le Gouvernement érythréen a faits ni des progrès qu'il a accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ; il ne tient pas non plus compte des demandes visant à mettre fin à ce mandat qui ont été formulées clairement à plusieurs reprises. Cette ingérence dans les affaires intérieures d'un pays est très préoccupante. C'est pourquoi la délégation chinoise demande la mise aux

voix du projet de résolution et dit espérer que d'autres délégations se joindront à elle pour voter contre ce texte.

7. **M^{me} Hysi** (Albanie) dit que l'Albanie reste profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en Érythrée et par les violations persistantes que le Rapporteur spécial, le HCDH et d'autres experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont signalées. Il est regrettable que les autorités érythréennes se soient montrées si peu disposées à répondre aux préoccupations exprimées et que les voix dissidentes continuent d'être réduites au silence. Renouvelant l'avertissement formulé par le Rapporteur spécial, l'intervenante dit que, si rien n'est fait contre les violations persistantes, le cycle de la souffrance et de la répression continuera et l'Érythrée sera privée de toute perspective de paix et de développement. La situation en Érythrée mérite donc d'être examinée par le Conseil. La délégation albanaise prend note avec satisfaction de la participation de l'Érythrée au dernier cycle de l'Examen périodique universel, mais relève avec préoccupation que le pays n'a guère coopéré avec d'autres organes et demande au Gouvernement érythréen, ainsi qu'énoncé dans le projet de résolution, de renforcer sa coopération avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, selon le principe de non-sélectivité. Elle dit espérer que le Gouvernement érythréen reconsiderera sa politique de non-coopération avec le Rapporteur spécial, accordera à celui-ci un accès sans réserve au pays et donnera suite à ses recommandations. Si le projet de résolution est adopté, l'Érythrée se verra offrir une nouvelle chance de prouver qu'elle souhaite sincèrement coopérer avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, l'Albanie votera pour le projet de résolution et dit espérer que les autres membres du Conseil feront de même.

8. **M. Foradori** (Argentine) dit que parmi les violations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et d'autres experts de l'ONU ont signalées figurent des détentions arbitraires, des conditions de détention inhumaines, des disparitions forcées, des exécutions sommaires et des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre. En outre, les libertés d'opinion et d'expression, de conscience et de religion, et d'association pacifique sont gravement compromises, et l'Érythrée n'a organisé aucune élection depuis son indépendance en 1993. Rien n'indique que l'Érythrée a pris des mesures afin de prévenir les violations des droits de l'homme ou d'enquêter sur celles qui ont été signalées. Il est en outre regrettable que l'Érythrée continue de limiter sa coopération avec les mécanismes chargés des droits de l'homme et n'ait pas répondu aux demandes répétées d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tels que le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteur spéciale sur la torture. Le manque de coopération de l'Érythrée a aussi été constaté par le HCDH, le Comité des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Érythrée n'a pas donné suite à la plupart des recommandations que ces entités et les États avaient formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Or, les principes de souveraineté et de non-ingérence ne libèrent pas les États des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, et le statut de membre du Conseil des droits de l'homme emporte le devoir de respecter les normes les plus élevées en matière de droits humains. Le projet de résolution donne à l'Érythrée une nouvelle chance de coopérer concrètement avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme. Compte tenu de la gravité des circonstances et de l'absence de tout signe d'amélioration, la situation en Érythrée doit faire l'objet d'une surveillance constante et cohérente sur le terrain et donner lieu à des rapports, ce qui suppose nécessairement que le mandat du Rapporteur spécial soit renouvelé. L'Argentine votera pour le projet de résolution et invite les autres délégations à faire de même.

9. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que la gravité de la situation des droits de l'homme en Érythrée s'explique par le non-respect des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit. Le projet de résolution tend à ouvrir le champ d'action – très restreint – de la société civile, dans un pays où des détentions arbitraires et des disparitions forcées sont fréquemment signalées et où des personnes continuent d'être arrêtées parce qu'elles pratiquent une religion qui n'est pas approuvée par l'État. Des soldats érythréens ont commis des atrocités dans le nord de l'Éthiopie, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les responsables doivent répondre de leurs actes. Les États-Unis sont fiers d'être l'un des auteurs du projet de résolution, qui vise à proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et par lequel

la communauté internationale engage clairement l’Érythrée à respecter les droits de l’homme et à permettre aux organisations indépendantes de la société civile d’exercer leurs activités. L’intervenante invite les autres membres du Conseil à se joindre à la délégation des États-Unis et à voter pour le projet de résolution.

10. **M. Hassan** (Soudan) dit que le Soudan a toujours voté contre les résolutions qui étaient contraires à la volonté de l’État concerné, comme dans le cas du présent projet de résolution sur la situation des droits de l’homme en Érythrée. Tous les États ont le droit de définir leurs propres priorités et de choisir les politiques qui répondent le mieux à leur situation et aux problèmes auxquels ils font face. Dans les faits, l’Érythrée s’est employée à faire progresser la justice sociale et à coopérer avec les organismes des Nations Unies. Le Soudan a fermement défendu le principe selon lequel le Conseil a pour but de promouvoir et de protéger les droits de l’homme en dehors de toute politisation et de toute sélectivité, sans appliquer une politique du « deux poids, deux mesures ». L’intervenant invite donc les membres à voter contre le projet de résolution et à mettre fin au mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Érythrée.

11. **Le Président** invite l’État concerné par le projet de résolution à faire une déclaration.

12. **M. Ghirmai** (Érythrée) dit qu’en se fondant sur le rapport partial du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en Érythrée, les auteurs européens du projet de résolution ont présenté un texte intrusif, qui constitue une violation de souveraineté et par lequel ils s’opposent à l’idée que quoi que ce soit de positif puisse venir de l’Érythrée. Il n’est pas rare que des voix africaines soient étouffées au sein du Conseil et que des injustices flagrantes perdurent. Le projet de résolution survient alors que l’Érythrée présente son deuxième examen national volontaire, dans lequel elle montre combien elle progresse dans la réalisation des objectifs de développement durable, en dépit des mesures coercitives unilatérales que des membres du Conseil lui imposent.

13. La population érythréenne célèbre actuellement le trentième anniversaire du programme de service national ainsi que les exploits, à la dernière édition du Tour de France, de son coureur cycliste Biniam Girmay, lequel fait partie des centaines de milliers de personnes qui ont suivi ledit programme et qui apporte la preuve de son efficacité. Dans le même temps, au sein du Conseil et de l’ordre mondial, certains groupes affichent la même arrogance que les puissances coloniales qui les ont précédés. Ils pensent pouvoir isoler, humilier, mettre au ban de la diplomatie et contraindre unilatéralement, en toute impunité. Il est difficile d’y voir autre chose qu’une forme de discrimination systémique. Pourtant, malgré les attaques menées depuis des décennies contre son peuple et ses autorités sous le couvert des droits de l’homme, l’Érythrée ne s’est pas découragée. Elle ne recherche pas l’approbation de l’ONU, elle veut seulement être traitée équitablement. L’intervenant demande instamment que la justice et l’égalité prévalent dans le cadre du Conseil et que les membres votent contre le projet de résolution.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

14. **M. Antwi** (Ghana) dit que la délégation ghanéenne est consciente de la contribution essentielle que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales apportent aux travaux du Conseil des droits de l’homme, mais demeure préoccupée par les désaccords qui persistent entre les membres du Conseil quant à l’efficacité de mandats qui sont adoptés sans l’accord de l’État concerné. En l’espèce, les titulaires de mandat n’ont pas bénéficié de la coopération et du soutien dont ils avaient besoin. La délégation ghanéenne s’abstiendra de voter sur le projet de résolution pour deux raisons. Premièrement, les questions relatives au nord de l’Éthiopie ne relèvent pas du mandat en cause et doivent être examinées à la lumière des objections de l’Éthiopie elle-même. Deuxièmement, la délégation ghanéenne est d’avis que le Conseil doit revoir son approche, car la situation de l’Érythrée figure à l’ordre du jour du Conseil depuis plus de douze ans. Une plus grande attention doit être accordée aux activités d’assistance technique et de renforcement des capacités ainsi qu’au rétablissement de la confiance ; il faut encourager un dialogue authentique et constructif dans un esprit de partenariat et de responsabilité partagée. L’intervenant exhorte l’Érythrée à tirer parti de la dynamique positive enclenchée par l’Examen périodique universel dont elle a fait l’objet récemment et dit espérer qu’elle respectera son engagement de donner suite aux recommandations issues de l’Examen.

15. **M. Simas Magalhães** (Brésil) dit que le Brésil continue de suivre de très près la situation des droits de l'homme en Érythrée. Il félicite l'Érythrée pour sa récente participation à l'Examen périodique universel et l'encourage à coopérer avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'avec le HCDH. Le Brésil estime que la prolongation du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée peut aider à résoudre les problèmes urgents du pays et votera donc une nouvelle fois pour le projet de résolution. Il est très préoccupé par les persécutions politiques, ethniques et religieuses, notamment sous la forme de détentions illégales et de disparitions forcées, qui ont été portées à sa connaissance. Les informations selon lesquelles les forces érythréennes sont impliquées dans la commission de violations des droits de l'homme dans la région du Tigré, en Éthiopie, méritent une attention particulière. Le projet de résolution offre à l'Érythrée la chance de coopérer avec le HCDH pour renforcer la protection des droits de l'homme sur son territoire.

16. **Mme Cordero Suarez** (Cuba) dit que le projet de résolution illustre le principe du « deux poids, deux mesures » qui domine dans le traitement des droits de l'homme. Cuba s'oppose invariablement aux résolutions punitives, sélectives et politiquement motivées qui sont adoptées sans l'accord de l'État concerné. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée s'est révélé inefficace, inefficient et voué à l'échec. Alors que l'ONU est en pleine crise financière, des sommes considérables sont gaspillées, au lieu d'être consacrées aux politiques nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

17. La délégation cubaine s'oppose fermement à ce que le point 2 de l'ordre du jour serve à mener une action politique contre les États en développement. Les pays qui s'obstinent dans cette voie ne font que saper la crédibilité du Conseil, qui semble de plus en plus imiter les pratiques discréditées qui ont conduit à la disparition de la Commission des droits de l'homme. Ce n'est que par une coopération constructive, un dialogue respectueux et le renforcement du mécanisme d'Examen périodique universel que le Conseil pourra atteindre son but de faire respecter tous les droits de l'homme. Cuba souhaite renouveler son attachement aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. À ces principes s'ajoute le droit inaliénable des peuples de disposer d'eux-mêmes et de choisir librement le système économique, politique et social qui répond le mieux à leurs besoins. Les pays du Sud n'ont pas besoin d'une plus grande ingérence politique. Ils ont besoin de transferts de technologies, d'activités de renforcement de capacités, d'un traitement spécial et différencié et de conditions favorables aux investissements étrangers. Surtout, ils ont besoin que les auteurs du projet de résolution respectent leurs engagements d'aide publique au développement. Compte tenu de ce qui précède, la délégation cubaine votera contre le projet de résolution.

18. *À la demande du représentant de la Chine, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

Votent contre :

Algérie, Burundi, Chine, Cuba, Érythrée, Inde, Somalie, Soudan.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gambie, Géorgie, Ghana, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Qatar, Viet Nam.

19. *Le projet de résolution A/HRC/56/L.16 est adopté par 20 voix contre 8, avec 19 abstentions.*

20. **Le Président** invite les délégations qui le souhaitent à faire des déclarations explicatives de vote ou des déclarations générales sur tout projet de résolution examiné au titre du point 2 de l'ordre du jour.

21. **M. Ghirmai** (Érythrée) dit que lorsqu'un État s'oppose aux intérêts occidentaux, conteste l'hégémonie des pays occidentaux ou refuse de se conformer à leurs attentes, il est rapidement qualifié de « régime ». Souvent, il s'ensuit une politique impitoyable, axée sur l'intimidation, la coercition et, parfois, l'agression directe, qui vise à abattre ledit régime. Depuis 2009, des pays font bloc pour renverser le régime en place en Érythrée et s'y emploient sans relâche. Ces pays ont exercé de fortes pressions politiques, imposé des sanctions économiques unilatérales et cherché à isoler diplomatiquement l'Érythrée et à l'acculer à la soumission. Leur but était d'humilier l'Érythrée simplement parce qu'elle refusait de se plier à leurs projets.

22. Il suffit de considérer le Conseil pour faire un constat profondément décourageant. Un ordre mondial en déclin a contraint un bloc de pays à se conformer à ses directives dans le seul but de réprimer une nation africaine petite mais résistante qui rejetait avec insolence les vestiges de la colonisation. Dans l'enceinte du Conseil, les modalités de vote ont mis en évidence la position condescendante et coercitive de l'Occident collectif à l'égard de certains membres. Des États Membres votent sous la contrainte et la pression, tandis qu'il est largement admis que les résultats seraient bien différents si les votes étaient à bulletin secret. Dans un Conseil qui dit se consacrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, des États Membres se sont vu refuser la liberté fondamentale de voter selon leur conscience. Le Conseil doit voir la réalité en face et se réformer sans tarder, au lieu de s'arroger une supériorité morale ; car, actuellement, il n'est qu'une belle façade. Dans le système de gouvernance mondiale, des pays ne peuvent pas continuer à dicter leurs conditions et à imposer leur « juridiction au bras long » où et quand bon leur semble. Le Conseil a vu la confiance que les États Membres lui accordent s'éroder progressivement, ce qui menace sérieusement sa crédibilité et son intégrité et font douter de l'authenticité de sa mission de justice et d'équité.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) ([A/HRC/56/L.4](#), [A/HRC/56/L.15](#), [A/HRC/56/L.35](#) et [A/HRC/56/L.36](#))

Projet de résolution [A/HRC/56/L.4](#), tel que révisé oralement : Promotion et protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer

23. **M. Sorreta** (Observateur des Philippines), qui présente le projet de résolution tel que révisé oralement, dit que les gens de mer sont l'épine dorsale de l'industrie mondiale des transports maritimes. La vie en mer comporte des risques pour les droits, la sécurité et le bien-être, et ces risques sont aggravés par des crises telles que les pandémies et les attaques contre les navires commerciaux. Le projet de résolution traite de la situation des droits de l'homme dans l'industrie maritime, laquelle est souvent ignorée. Il exhorte les parties prenantes à protéger et à promouvoir en permanence les droits et les libertés des gens de mer, y compris leur droit à la vie, et à éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire. En outre, il demande aux États Membres de qualifier les gens de mer et autres personnels maritimes de travailleurs essentiels.

24. On recense actuellement 2 % de femmes parmi les membres d'équipage des navires de transport. Bien que ce taux soit en augmentation, le projet de résolution souligne la nécessité pour le secteur mondial des transports maritimes de devenir plus inclusif. Il demande aux parties prenantes d'instaurer un environnement dans lequel les femmes marins sont en sécurité et voient leurs droits respectés. Le projet de résolution a été soumis à des consultations précoces, larges et inclusives, ce qui n'a pas empêché la délégation philippine de rencontrer quelques difficultés. Néanmoins, avec le soutien de partenaires et grâce à sa volonté constante de coopérer, la délégation philippine a pu guider la rédaction pour que le texte obtenu soit équilibré, cohérent et utile. En adoptant le projet de résolution, le Conseil mettra son influence et son autorité morale au service des droits et de la dignité de 1,9 million de marins qui peinent en silence dans des eaux lointaines. L'intervenant dit espérer que les membres du Conseil adopteront le projet de résolution par consensus.

25. **Le Président** dit que 17 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

26. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), faisant une déclaration générale avant la décision, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne se félicite de l'initiative et remercie la délégation philippine d'avoir soumis le premier projet de résolution sur la promotion et protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer, ce qui donnait au Conseil l'occasion de débattre des nombreux dangers auxquels font face tous les gens de mer, y compris les femmes. Ces dangers étant souvent négligés, il est nécessaire que d'autres entités des Nations Unies participent aux débats dont ils font l'objet et que la coopération entre les organisations internationales soit renforcée. Néanmoins, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale doivent rester les principales instances d'examen des questions relatives aux droits des gens de mer. L'Union européenne s'est engagée de longue date à prévenir les pratiques abusives à bord des navires, à améliorer les conditions d'emploi et de travail des gens de mer, à rendre la profession maritime plus attrayante et à veiller au respect des normes de formation établies.

27. Le projet de résolution donne la priorité à l'application effective des normes et mécanismes existants pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l'homme en mer. La délégation de l'Union européenne est particulièrement heureuse de constater que, dans le projet de résolution, il est fait mention de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et que les gens de mer et autres personnels maritimes sont désignés comme des travailleurs essentiels. Elle prend note des raisons que les auteurs ont invoquées pour justifier l'emploi de l'expression « zones à haut risque », qui tend à renvoyer à une forte exposition à des risques pour la sécurité et pour la vie en raison de guerres, de tensions militaires, d'hostilités, d'actes de piraterie et d'autres circonstances qui constituent un danger immédiat pour les navires de passage et leurs équipages. L'Union européenne rappelle toutefois que la Convention de 2006 du travail maritime, telle qu'amendée, est l'instrument applicable lorsque le terme « zone de guerre » est utilisé. Elle a donc interprété le projet de résolution en conséquence. L'Union européenne engage tous les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus.

28. **Mme Savitri** (Indonésie), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que l'Indonésie se rallie aux auteurs du projet de résolution et est résolue à promouvoir et à protéger les droits des gens de mer – pour beaucoup indonésiens – partout dans le monde. L'Indonésie a fait de la protection de ses citoyens à l'étranger, notamment de ses gens de mer, une priorité de sa politique étrangère et de son action diplomatique. Les gens de mer font face à des situations difficiles et périlleuses, ce qui démontre une nouvelle fois que leurs droits fondamentaux ont besoin d'être reconnus, respectés et réalisés par l'ensemble des États, des entreprises et des autres parties prenantes. C'est pourquoi l'Indonésie s'est portée coauteure de la résolution 75/17 sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales, adoptée par l'Assemblée générale en 2020. Cette résolution invite instamment les États Membres à désigner les gens de mer et autres personnels maritimes comme des travailleurs essentiels. L'intervenante dit être heureuse de constater que la même formulation a été reprise dans le projet de résolution examiné.

29. La délégation indonésienne se félicite que, dans le projet de résolution, il soit fait mention de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant qu'instrument international régissant toutes les utilisations des océans et des mers ainsi que de leurs ressources. Au paragraphe 4 est utilisée l'expression « zones à haut risque », qui n'est pas définie en droit international. La délégation indonésienne considère que cette expression ne créera pas de précédent de nature à justifier des mesures ou des actes illicites. Elle dit espérer que l'adoption du projet de résolution par le Conseil confortera la communauté mondiale dans sa volonté de faire progresser les droits humains des gens de mer et de leur garantir des conditions de vie et de travail sûres et décentes. L'Indonésie s'est portée coauteure du projet de résolution et soutient son adoption par consensus.

30. **M. Jiang Han** (Chine), faisant une déclaration générale avant la décision, dit que la Chine attache une grande importance à la protection des droits du personnel maritime et a participé de manière constructive aux consultations sur le projet de résolution. La Chine considère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mentionnée dans le texte,

comme l'instrument juridique global pour les mers et les océans, mais relève que celle-ci n'a pas d'influence directe sur l'exercice des droits humains par les gens de mer. Elle se déclare donc préoccupée par le choix qui a été fait de mentionner des dispositions juridiques internationales sans pertinence, qui dépassent le champ d'application du projet de résolution. En outre, l'expression « actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime » est vague et ne répond pas aux exigences d'exactitude et de normalisation qui s'appliquent aux résolutions du Conseil. La délégation chinoise est d'avis qu'il ne doit être fait référence qu'à la convention internationale pertinente pour refléter l'esprit de l'état de droit et garantir la promotion effective des droits du personnel maritime conformément au droit international existant.

31. La délégation chinoise a présenté un certain nombre de propositions raisonnables, dont certaines ont été incorporées au texte du projet de résolution par les auteurs au cours de consultations constructives. Bien qu'elle estime que le texte contienne encore quelques éléments problématiques, la délégation chinoise est prête à se joindre au consensus sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, dans l'intérêt d'un renforcement du dialogue et de la coopération entre toutes les parties dans le but de promouvoir et de protéger conjointement les droits du personnel maritime. La délégation chinoise continuera de défendre les principes d'objectivité, d'impartialité, de non-sélectivité, de non-confrontation et de non-politisation et travaillera avec toutes les parties à une gouvernance mondiale des droits de l'homme plus équitable, plus juste, plus raisonnable et plus inclusive.

32. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique), faisant une déclaration explicative de position avant la décision, dit que la délégation des États-Unis est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Elle remercie les Philippines d'avoir sensibilisé le public au sort des gens de mer, qui, souvent, sont issus de milieux pauvres et travaillent dans des conditions difficiles et dangereuses. Toute attaque contre les gens de mer, où que ce soit dans le monde, est inacceptable. La délégation des États-Unis demande aux États membres de respecter le droit international et les décisions des juridictions internationales, et se joint aux Philippines pour dénoncer les atteintes aux droits humains qui menacent le bien-être des gens de mer, notamment les femmes. Elle se félicite que le Conseil continue de s'employer à faire avancer les débats sur une question des droits de l'homme aussi importante. Néanmoins, elle souhaite exprimer sa position sur certains points.

33. Ce qui influe sur les droits humains des gens de mer peut aussi influer sur leurs droits internationalement reconnus en matière de travail. Cependant, tous les droits du travail ne sont pas des droits de l'homme. Les droits de l'homme et les droits du travail découlent d'instruments internationaux et de corpus juridiques différents et emportent des obligations différentes au regard du droit international. Les questions relatives aux droits du travail qui sont soulevées dans le projet de résolution sont traitées de manière exhaustive par d'autres organismes compétents du système des Nations Unies, tels que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, qui disposent des compétences techniques nécessaires. Il n'appartient pas au Conseil ni au HCDH de fournir une assistance technique sur ces questions.

34. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit de pouvoir gagner sa vie grâce à un travail librement choisi ou accepté, mais la décision de naviguer ou de continuer à naviguer dans des eaux à haut risque ne relève pas nécessairement de cette dernière formulation. Il reste qu'une telle décision ne devrait pas avoir d'incidence négative sur la compétitivité professionnelle des gens de mer ou leur déploiement futur. Les États sont tenus de promouvoir et de protéger l'exercice des droits de l'homme, mais les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne leur imposent pas de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme. Il faut toutefois espérer que des acteurs non étatiques, tels que des acteurs du secteur des transports maritimes, respectent l'exercice des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs.

35. *Le projet de résolution A/HRC/56/L.4, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/56/L.15, tel que révisé oralement : Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies

36. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), présentant le projet de résolution tel que révisé oralement, au nom de l’Albanie, de l’État plurinational de Bolivie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Maroc et de la Belgique, dit qu’il s’agit d’un texte concis, procédural et ayant un objectif unique. Dans ce texte, le Conseil demande à son comité consultatif de réaliser une étude au sujet de la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et de ses incidences sur les femmes et les filles, dans laquelle il mettra en évidence les bonnes pratiques et formulera des recommandations. Il est ressorti des consultations que le problème visé par le projet de résolution revêt un caractère prioritaire pour toutes les délégations. Les auteurs ont écouté les points de vue des différentes délégations et adapté le texte en conséquence, tout en veillant à sa concision et à son équilibre. Néanmoins, deux propositions d’amendement ont été déposées. Les auteurs ont proposé que le texte soit révisé à l’oral et se sont entretenus plusieurs fois avec les délégations qui avaient fait des propositions d’amendement pour trouver une solution - malheureusement sans succès. L’intervenant demande à toutes les délégations de concourir à l’adoption du projet de résolution tel que présenté et révisé oralement.

37. **Mme Macdonal Alvarez** (Observatrice de l’État plurinational de Bolivie), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que pendant les quelques trente années qui se sont écoulées depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, la transition numérique a révolutionné la manière dont les gens communiquent et interagissent. La technologie est riche de bienfaits, mais n’est pas exempte de menaces ni de dangers. Les technologies de l’information et de la communication amplifient les actes de violence fondée sur le genre ou en facilitent la commission. Selon l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), 58 % des femmes et des filles dans le monde ont été harcelées en ligne ou sur les médias sociaux en 2023. La violence facilitée par les technologies a une dimension de genre. Non seulement elle est à l’origine de souffrances psychologiques, physiques et émotionnelles, mais elle contraint les femmes et les filles à s’autocensurer, à se déconnecter ou à réduire leurs échanges en ligne, ce qui limite leur participation à la vie. Les auteurs principaux remercient tous ceux qui ont apporté des contributions constructives. Ils ont respecté les diverses positions exprimées et se sont efforcés d’employer un langage propice au consensus. La délégation exhorte tous les États et la communauté internationale à unir leurs efforts pour combattre la violence fondée sur le genre et demande à tous les membres du Conseil de souscrire au projet de résolution tel qu’il est présenté.

38. **Le Président** invite le représentant du Qatar à présenter les propositions d’amendement figurant dans les documents [A/HRC/56/L.35](#), tel que révisé oralement, et [A/HRC/56/L.36](#).

39. **M. Al-Muftah** (Qatar), s’exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, dit que la délégation qatarienne a participé aux consultations informelles sur le projet de résolution avec l’intention de produire un texte qui pourrait être adopté par consensus. Les pays du Conseil de coopération du Golfe considèrent toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme un fléau social, qui doit être combattu par tous les moyens disponibles ; à cette fin, ils ont renforcé le cadre de protection et élaboré des mesures et des programmes. Dans leur lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, ils s’emploient à garantir que le langage utilisé est aussi clair que possible lorsqu’il est question des victimes et de la nature de cette violence. En soumettant la proposition d’amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.35](#), telle que révisée oralement, leur but est de maintenir une stratégie claire et sans ambiguïté de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, suivant l’exemple des résolutions précédentes. Ils ont considéré que l’expression « violence à l’égard des femmes et des filles » était plus précise dans la désignation du groupe le plus concerné par cette violence. Ils ont proposé de remplacer l’expression « violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et ses incidences sur les femmes et les filles » par « violence à l’égard des femmes et des filles permise ou amplifiée par l’utilisation des technologies », de manière à souligner que les technologies pouvaient être un moyen d’exacerber la violence.

40. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.36](#) souligne qu'il importe d'associer la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, à l'élaboration de l'étude demandée, notamment à la collecte d'informations et à la formulation de recommandations, compte tenu de sa connaissance du sujet, car sa participation sera une grande plus-value. La délégation qatarienne estime que les amendements proposés renforceront le projet de résolution et permettront que celui-ci réponde aux besoins particuliers de celles qu'il tend à protéger.

41. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), s'exprimant au nom des auteurs du projet de résolution, dit être surpris par les amendements proposés à la dernière minute, dont la formulation n'a fait l'objet d'aucun accord préalable. Au lieu de clarifier les choses, les amendements proposés les rendent plus ambiguës et ils pourront avoir des conséquences encore imprévisibles. Il serait plus sage de conserver la formulation déjà convvenue et utilisée à l'ONU depuis plus de trente ans. Les auteurs ne peuvent pas accepter les amendements proposés et demandent qu'ils soient mis aux voix. Ils voteront contre les amendements proposés et demande à tous les membres du Conseil de faire de même.

42. **Le Président** annonce que 20 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme. Il invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales au sujet du projet de résolution, tel que révisé oralement, et des propositions d'amendement.

43. **M. Dan** (Bénin) dit que la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité pour le Bénin depuis 2016. En 2021, le Bénin a adopté une loi relative à la violence fondée sur le genre et à la protection des femmes. La délégation béninoise souscrit donc sans réserve au projet de résolution, qui vise à faire mieux comprendre la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et ses incidences sur les filles et les femmes afin de mieux les combattre. Elle votera contre les amendements proposés.

44. **M^{me} Fuentes Julio** (Chili) dit que la délégation chilienne remercie les auteurs principaux d'avoir présenté le projet de résolution et de s'être efforcés de montrer comment la violence fondée sur le genre influe différemment sur les femmes, les filles, les enfants et les hommes. En leur ouvrant l'accès à des services essentiels, à l'éducation et à l'information, les technologies de l'information et de la communication donnent aux femmes et aux filles du monde entier un puissant moyen de prendre leur vie en main. Cependant, elles leur font aussi courir un plus grand risque d'être victimes d'actes de violence et de violations de leurs droits. Les adolescentes qui ont accès aux technologies en ligne sont particulièrement exposées à la violence sexuelle et fondée sur le genre. Cependant, les nouvelles technologies offrent aussi la chance indéniable de progresser dans l'égalité des sexes. Il est essentiel que chacun puisse participer aux activités en ligne à l'abri des menaces ou des mauvais traitements et que les femmes et les filles puissent exercer leurs droits, y compris leur droit à la liberté d'expression. Pour cette raison, le Chili s'est porté coauteur du projet de résolution et invite les membres du Conseil à rejeter les propositions d'amendement et à adopter le projet de résolution par consensus.

45. **M^{me} Liutikaitė** (Lituanie) dit que la délégation lituanienne accueille favorablement le projet de résolution tel qu'il a été présenté par les auteurs principaux. La violence sexuelle et fondée sur le genre, en ligne et hors ligne, en temps de paix et en temps de crise et de conflit, constitue une violation majeure des droits de l'homme. Elle continue d'empêcher les femmes et les filles de jouir pleinement de tous les droits humains sur la base de l'égalité avec les autres. Dans le projet de résolution, il est demandé qu'une étude approfondie soit réalisée afin de mieux comprendre la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies, de recenser les bonnes pratiques au niveau mondial et de formuler des recommandations concrètes qui permettent de la combattre. En dépit de négociations informelles qui ont été constructives, inclusives et ouvertes, le Conseil est saisi de deux propositions d'amendement. Le projet de résolution respecte pleinement la terminologie adoptée par l'ONU en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et traite de manière approfondie de tous les aspects de cette question. La Lituanie invite les membres du Conseil à voter contre les amendements proposés.

46. **M. Alimbayev** (Kazakhstan) dit que la violence facilitée par les technologies a une dimension de genre et porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle des

femmes et des filles. Cette violence peut être commise en ligne, mais aussi dans des lieux physiques. Elle empêche les femmes de participer pleinement à la vie publique, économique et politique et fait donc obstacle à l'égalité des sexes. Il faut faire plus pour mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et dans la sphère privée, en ligne et hors ligne – d'autant que l'utilisation des technologies numériques ne fait que les amplifier. Le projet de résolution est un texte court et de nature procédurale, dans lequel il est demandé au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, composé d'experts régionaux, d'étudier la question. Tout au long du processus de négociation, les auteurs principaux, dont la délégation kazakhe elle-même, ont fait tout leur possible pour que le projet de résolution tienne compte des vues et des préoccupations de toutes les délégations, de façon à obtenir un texte équilibré et à rallier le plus grand nombre en faveur de son adoption. La délégation kazakhe espère que tous les membres du Conseil adopteront le projet de résolution par consensus.

47. **Mme Stasch** (Allemagne) dit que la violence fondée sur le genre peut consister en un acte de violence sexuelle ou, plus largement, en un préjudice physique, psychologique ou économique, subi en public ou en privé, en ligne ou hors ligne, sous la forme de menaces, de mesures de coercition ou d'actes de manipulation. Le progrès rapide de la technologie a ouvert aux auteurs de la violence fondée sur le genre un grand nombre de nouveaux canaux pour infliger un grand nombre de nouveaux préjudices, aux répercussions à long terme. La violence fondée sur le genre facilitée par les technologies est une grave violation des droits de l'homme, qui persiste à tous les niveaux de la société et dans toutes les régions géographiques. Le monde évolue et les formes de violence, aussi. Les modes de violation des droits de l'homme se multipliant et les opposants aux droits et à l'égalité se faisant de plus en plus entendre, il est impératif de renforcer le système des droits de l'homme. Il faut que la terminologie soit très claire et que la communauté internationale soit unie contre la violence fondée sur le genre. Compte tenu de ce qui précède, la délégation allemande dit accueillir favorablement le projet de résolution et ne pas douter que celui-ci contribuera à une meilleure compréhension de la question. Elle dit se réjouir de pouvoir se joindre au consensus sur le projet tel qu'il est présenté et regretter vivement la soumission très tardive de nouveaux amendements, contre lesquels elle votera.

48. **Mme Arias Moncada** (Honduras) dit que la délégation hondurienne est convaincue que le projet de résolution participera des efforts visant à assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et aidera à atteindre l'objectif de développement durable n° 5 relatif à l'égalité des sexes. La délégation hondurienne est consciente des obstacles considérables qu'il reste à lever pour mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Elle apprécie que l'attention ait été appelée sur les technologies numériques, car, mal utilisées, celles-ci peuvent exacerber la violence et la discrimination, notamment la traite, le cyberharcèlement et la violence sexuelle et fondée sur le genre, voire la violence politique. Elle se félicite que le Comité consultatif ait demandé qu'un rapport soit établi avec la contribution de différentes parties prenantes, en particulier d'organisations de la société civile engagées dans la défense des droits de l'homme. Elle dit espérer que ce rapport montrera comment lutter au mieux contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles qui sont facilitées par les technologies numériques et favorisera la pleine égalité des sexes dans les sphères publique et privée. Elle met en exergue le travail accompli par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont en outre apporté leurs contributions au projet de résolution.

49. **Mme Savitri** (Indonésie) dit que les technologies de l'information et de la communication présentent des avantages et des inconvénients pour toutes les femmes et les filles. Les technologies peuvent amplifier les menaces encourues par les femmes et les filles ; il est essentiel de remédier à cette situation. L'Indonésie partage les préoccupations qui ont été exprimées au sujet des actes de violence, de harcèlement et de discrimination visant les femmes et les filles, en particulier lorsque ces actes sont commis, facilités, aggravés ou amplifiés par l'utilisation de la technologie. C'est pourquoi l'Indonésie est d'avis qu'une étude de la question et des incidences sur les femmes et les filles doit être menée. Les recommandations qui en découleront aideront les États à prendre des mesures plus strictes. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses

conséquences est la mieux à même de réaliser cette étude et le Comité consultatif devrait mener les tâches qui lui sont assignés par le projet de résolution en coopération avec elle. Il importe de conserver une formulation qui puisse être acceptée par le plus grand nombre de pays possible afin que les mandats prévus par les résolutions du Conseil soient dûment exécutés. Compte tenu de ce qui précède, la délégation indonésienne souscrit aux amendements proposés dans les documents [A/HRC/56/L.35](#) et [A/HRC/56/L.36](#).

50. **M. Alhayen** (Koweït) dit que les délégations des États membres du Conseil de coopération du Golfe ont participé aux consultations informelles pour s'exprimer spécifiquement sur la question de la violence contre les femmes et les filles et clarifier le texte du projet de résolution. Les délégations ont proposé de remplacer la formule « violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et ses incidences sur les femmes et les filles » par « violence à l'égard des femmes et des filles permise ou amplifiée par l'utilisation des technologies ». L'amendement proposé dans le document [A/HRC/56/L.36](#) tend à souligner qu'il importe d'associer la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences à l'étude demandée. Par son mandat, la Rapporteuse spéciale possède les compétences nécessaires, notamment pour ce qui est de recueillir des informations et de soumettre des rapports et des recommandations concernant la violence contre les femmes et les filles. Étant donné la nature des tâches qu'elle entreprend dans le cadre de son mandat, elle est en outre très expérimentée. Sa participation apportera une grande valeur ajoutée à l'étude. En outre, la complémentarité des mandats du Comité consultatif et de la Rapporteuse spéciale permettra d'atteindre les objectifs souhaités selon une stratégie intégrée et de protéger plus efficacement les femmes et les filles contre la violence permise ou amplifiée par l'utilisation des technologies. Les amendements proposés renforceront le texte du projet de résolution et lui permettront de répondre aux besoins particuliers de celles qu'il tend à protéger. En conséquence, il demande aux membres du Conseil de voter pour les amendements proposés.

51. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.35](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

52. **Mme Schroderus-Fox** (Finlande) dit que la délégation finlandaise souscrit au projet de résolution tel qu'il a été présenté par les auteurs principaux. La question examinée est d'actualité alors que la transition numérique fait de plus en plus sentir ses effets dans le quotidien de chacun. Les faits montrent, malheureusement, que la révolution numérique a aggravé les inégalités de genre et les oppressions sexistes, voire en a créé de nouvelles. La délégation finlandaise regrette vivement que l'amendement proposé ait été soumis pour examen, principalement parce que sa formulation n'a fait l'objet d'aucun accord. C'est la violence contre les femmes et les filles qui est un type de violence fondée sur le genre, et non l'inverse. En préférant l'expression « violence fondée sur le genre » à celle de « violence contre les femmes et les filles », on met l'accent sur les motivations de la violence plutôt que sur les personnes qui la subissent, ce qui est essentiel pour s'attaquer à ses causes profondes. Le projet de résolution tente de rendre compte de la violence subie par les femmes et les filles du fait de la discrimination, des attentes, des stéréotypes et des normes fondées sur le genre. Il importe que l'expression « violence fondée sur le genre » soit employée, car elle permet de faire le lien entre de nombreuses formes de violence contre les femmes et les filles et les rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes. Cette expression est utilisée depuis des décennies et a été retenue dans plusieurs résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale.

53. La formule « facilitée par les technologies » a été largement utilisée par les organismes des Nations Unies et recouvre diverses technologies, à la fois en ligne et hors ligne. Elle est notamment adoptée dans la résolution 55/10 du Conseil. Elle renvoie aux actes de violence commis au moyen de n'importe quel type de technologie, comme les téléphones, les sonnettes de porte, les dispositifs de localisation par le système mondial de positionnement (GPS), les drones ou les dispositifs d'enregistrement qui ne sont pas connectés au Web. Son emploi témoigne de l'évolution rapide des technologies. L'étude demandée est supposée évaluer l'impact que la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies a sur les femmes et les filles. Or, l'amendement proposé tend à remettre en

question cet aspect de l'étude, au risque de lui faire perdre de sa pertinence. Compte tenu de ce qui précède, la délégation finlandaise votera contre l'amendement proposé et demande à toutes les autres délégations de faire de même.

54. **M^{me} Taylor** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis se joignent aux auteurs principaux pour s'opposer à l'amendement proposé. L'important projet de résolution à l'examen a mis en lumière une forme abominable de violence fondée sur le genre, qui peut inclure le cyberharcèlement, le harcèlement en ligne et le partage non consenti d'images intimes. Ces actes et d'autres encore visent tous à réduire les femmes et les jeunes filles au silence, en ligne et hors ligne. Cette question de droits humains est devenue encore plus pressante en raison du développement rapide de modèles d'intelligence artificielle générative très performants.

55. La violence fondée sur le genre facilitée par les technologies perpétue l'inégalité de genre, en infligeant des dommages psychologiques, émotionnels et parfois physiques. L'expression « violence fondée sur le genre facilitée par les technologies » est celle qui décrit le phénomène avec le plus d'exactitude et dont l'emploi a été arrêté dans la résolution 55/10 du Conseil « Rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme », qui a été adoptée par consensus. Elle a été expliquée dans des rapports du Secrétaire général, utilisée par des organismes des Nations Unies et définie par un groupe d'experts issus de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de l'Organisation mondiale de la Santé. L'expression « violence fondée sur le genre facilitée par les technologies » rend compte d'un continuum de violence en ligne et hors ligne et sa définition est suffisamment large pour englober à la fois les technologies d'aujourd'hui et les technologies de demain.

56. La délégation des États-Unis dit être heureuse de constater que le projet de résolution insiste sur l'intérêt de stratégies globales, faites de mesures juridiques, de garde-fous technologiques et d'éducation sociétale, pour créer des environnements en ligne plus sûrs pour les femmes et les filles et pour tous les individus, en particulier ceux qui font partie de populations marginalisées et vulnérables. Elle encourage vivement le Conseil à voter contre les amendements et à conserver le texte actuel du projet de résolution.

57. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bangladesh, Cameroun, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Roumanie.

S'abstiennent :

Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Paraguay, République dominicaine.

58. *La proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/56/L.35 est rejetée par 24 voix contre 15, avec 6 abstentions.*

59. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.36](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

60. **M^{me} Hysi** (Albanie) dit que l'amendement proposé chargerait indûment la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles de participer à l'élaboration du rapport demandé au Comité consultatif, ce qui créerait un précédent indésirable et porterait atteinte à l'indépendance des procédures spéciales. À des fins d'indépendance, les rapporteurs spéciaux thématiques doivent être libres de décider des questions qu'ils examinent dans leurs rapports, pour autant que ces questions relèvent de leur

mandat. En revanche, le Comité consultatif ne peut réaliser des études que lorsque le Conseil l'en charge expressément. Dans le projet de résolution, il est déjà expressément demandé au Comité consultatif de collaborer avec toutes les parties prenantes concernées, sans désigner un titulaire de mandat particulier, comme le veut la pratique actuelle. En l'espèce, il s'agit évidemment de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, compte tenu du sujet de l'étude demandée. Cependant, une collaboration devrait aussi être établie avec de nombreux autres titulaires de mandat au sein du système des Nations Unies, dont la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. Demander au Comité consultatif de réaliser une étude en coopération avec un seul des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales serait contraire à la pratique du Conseil et créerait un précédent peu souhaitable. Dans des résolutions analogues, par lesquelles le Comité consultatif était chargé de rédiger un rapport, il n'était pas demandé qu'une coopération aussi étroite soit établie avec une seule des procédures spéciales. C'est pourquoi la délégation albanaise demande instamment à tous les membres du Conseil de voter contre l'amendement.

61. **M. Honsei** (Japon) dit que la proposition d'amendement du paragraphe 1 du projet de résolution, énoncée dans le document [A/HRC/56/L.36](#), risque de créer un précédent inacceptable. Il est essentiel que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales décident en toute indépendance de sujet de leurs rapports ; il est inacceptable de les charger de rapports ou d'études spécifiques. En outre, la participation d'un rapporteur spécial à l'étude aura des incidences sur le budget-programme. Il faut également garantir l'indépendance du Comité consultatif, qui doit pouvoir travailler indépendamment des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Compte tenu de ce qui précède, le Japon votera contre l'amendement proposé et souscrira au texte initial du projet de résolution.

62. *À la demande du représentant de la Belgique, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bangladesh, Cameroun, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Ghana, Indonésie, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Inde, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie.

S'abstiennent :

Chine, Côte d'Ivoire, Paraguay.

63. *La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/56/L.36](#) est rejetée par 26 voix contre 17, avec 3 abstentions.*

64. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/56/L.15](#), tel que révisé oralement.

65. **M. Jiang Han** (Chine), formulant une déclaration explicative de position avant la décision, dit que l'application généralisée de la science et de la technologie ouvre de larges perspectives de développement économique et social, mais ne va pas sans risques ni dangers. La science et la technologie doivent toujours tendre au progrès de la civilisation humaine et ne doivent pas être détournées à des fins malveillantes, par exemple servir à infliger des violences à des femmes et des filles. Compte tenu de ce qui précède, la délégation chinoise se joindra au consensus sur le projet de résolution. L'intervenant constate que des délégations ont encore des inquiétudes concernant la formulation du projet de résolution et dit espérer que les auteurs principaux maintiendront un dialogue constructif avec toutes les parties afin d'aplanir les divergences.

66. *Le projet de résolution [A/HRC/56/L.15](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

**Point 5 de l'ordre du jour : Organismes et mécanismes chargés des droits de l'homme
(suite) (A/HRC/56/L.23)**

Projet de décision A/HRC/56/L.23 : Incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme

67. **Mme Rodriguez Ramirez** (Observatrice du Panama), présentant le projet de décision au nom des auteurs principaux, à savoir le Costa Rica, l'Équateur, le Panama et le Pérou, dit que la communauté internationale fait actuellement face à une crise environnementale mondiale à cause de la pollution plastique. Chaque étape du cycle de vie des matières plastiques a des effets négatifs sur les personnes et sur l'environnement, ainsi que sur le plein exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à l'alimentation, le droit à un logement convenable, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à un environnement propre, sain et durable. Les personnes qui souffrent le plus de cette situation sont les travailleurs, les enfants, les femmes, les personnes d'ascendance africaine, les peuples autochtones, les communautés côtières, les personnes vivant dans la pauvreté, les récupérateurs de déchets et d'autres groupes vulnérables ou marginalisés ; il en résulte un creusement des inégalités. La pollution plastique ne nuit pas seulement au bien-être des générations actuelles ; les générations futures seront également lésées si des solutions efficaces ne sont pas recherchées selon une approche fondée sur les droits de l'homme.

68. Le Conseil doit être un espace de dialogue sur les questions relatives à tous les droits de l'homme. De son côté, le Comité consultatif sert de groupe de réflexion et peut proposer la réalisation d'études complémentaires qui s'inscrivent dans le champ des travaux défini par le Conseil. Le Conseil et ses mécanismes, dont le Comité consultatif, sont donc compétents pour examiner l'impact de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme. Le projet de décision présenté au Conseil est un texte court de nature procédurale. Il vise à demander au Comité consultatif de réaliser une étude approfondie des incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme, en couvrant tout le cycle de vie des matières plastiques, et de la présenter à la soixante-sixième session du Conseil. L'occasion sera ainsi donnée à tous les États et aux autres parties prenantes, y compris aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de contribuer à l'étude, par leurs vues et leurs analyses.

69. Les auteurs principaux ont tenu une consultation informelle sur le projet de décision ainsi que des débats bilatéraux et ont procédé aux modifications nécessaires pour répondre aux préoccupations des délégations et parvenir à un consensus sur cette question importante, en tenant dûment compte des différents points de vue présentés par les États, les représentants de la société civile et d'autres parties prenantes. L'intervenante dit espérer que le projet de décision sera adopté par consensus.

70. **Le Président** annonce que 23 États se sont portés coauteurs du projet de décision.

Déclarations générales ayant précédé la mise aux voix

71. **M. Guillermot Fernández** (Costa Rica) dit que le Costa Rica s'est engagé en faveur de la durabilité et de la protection de l'environnement aux niveaux national et international. Le Conseil est invité à examiner la question de la pollution plastique dans le contexte de la triple crise mondiale causée par la perte de biodiversité, les changements climatiques et la pollution. Le projet de décision lui en donne la possibilité. La pollution plastique non seulement dégrade les écosystèmes marins et terrestres de la planète, mais influe directement et profondément sur le plein exercice des droits de l'homme. Des microplastiques ont été retrouvés dans l'eau potable, dans les aliments et même dans l'air que l'on respire, ce qui expose la population à des produits chimiques nocifs qui peuvent affecter sa santé reproductive, endocrinienne et neurologique. Dans le projet de décision proposé, il est demandé au Comité consultatif de réaliser une étude du cycle de vie des matières plastiques, qui pourra contribuer à la définition de politiques publiques efficaces. La délégation costaricienne invite le Conseil à prendre acte que le respect de tous les droits de l'homme passe par la lutte contre la persistance des matières plastiques.

72. **M^{me} Singh** (Inde) dit qu'elle souhaite remercier les auteurs principaux pour leurs contributions constructives. Cependant, la délégation indienne considère qu'en l'état actuel, le projet de décision a une portée trop large. De nombreux aspects du projet de texte devraient être examinés par l'entité compétente, à savoir le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dans le cadre duquel il est actuellement débattu d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. En outre, le sujet étant nouveau, il importe que les définitions soient arrêtées par cette même entité compétente, le PNUE, dans le cadre duquel tous les États Membres pourront participer dans des conditions d'égalité et parvenir à un accord sur les protections de base à fournir avant que les aspects relatifs aux droits de l'homme ne soient discutés. Parallèlement, il faut aussi que les préoccupations des pays en développement soient prises en considération, notamment au regard des principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ainsi que de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le projet de décision charge le Conseil et le Comité consultatif de poursuivre les études sur la question. Or, il est entendu que certaines réunions du Comité consultatif devront être reportées à cause de la crise des liquidités. Compte tenu de ce qui précède, la délégation indienne ne se joindra pas au consensus sur le projet de décision.

73. **M. Jiang Han** (Chine) dit que la pollution plastique est un problème environnemental majeur qui concerne toute la communauté internationale et qui influe inévitablement sur l'exercice des droits de l'homme. La Chine attache une grande importance à la lutte contre la pollution plastique et continue d'améliorer ses lois et règlements. Elle a interdit toute importation de déchets plastiques et engagé un programme efficace de gestion des produits plastiques susceptibles d'être rejettés dans l'environnement. Elle a lancé, en collaboration avec le Réseau international sur le bambou et le rotin, un projet visant à promouvoir le bambou en tant que substitut aux matières plastiques et a pris l'initiative de réviser les directives techniques de gestion environnementale des déchets plastiques, contribuant ainsi à la réduction de la pollution plastique au niveau mondial.

74. Les États progressent bien dans leurs négociations d'un instrument international juridiquement contraignant qui permette de lutter contre la pollution plastique et le PNUE joue un rôle de premier plan à cet égard. Les débats du Conseil ne doivent pas affecter ces négociations intergouvernementales. L'intervenant dit vouloir appeler l'attention sur le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ([A/79/169](#)). L'étude demandée dans le projet de décision ne pourra que faire doublon avec le rapport précité. Néanmoins, la délégation chinoise se dit prête à se joindre au consensus sur le projet de décision. Elle dit espérer que toutes les parties continueront de donner la priorité aux négociations intergouvernementales d'un instrument juridique destiné à lutter contre la pollution plastique. Dans son rapport, le Comité consultatif devra tenir pleinement compte des résultats des études antérieures sur le sujet, et, dans toute la mesure possible, changer de perspective pour proposer de nouvelles idées et solutions.

75. *Le projet de décision [A/HRC/56/L.23](#) est adopté.*

76. **Le Président** invite les délégations qui le souhaitent à faire des déclarations explicatives de vote ou des déclarations générales sur tout projet de résolution ou de décision examiné au titre du point 5 de l'ordre du jour.

77. **M. Foradori** (Argentine) dit que la délégation argentine souhaite remercier le Costa Rica, l'Équateur, le Panama et le Pérou pour la présentation du projet de décision [A/HRC/L.23](#). Il rappelle que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté la résolution 5/14 « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », en mars 2022, et qu'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, a été créé en application de cette résolution et s'est déjà réuni quatre fois. La délégation argentine a souscrit au projet de décision [A/HRC/L.23](#) à des fins de consensus, mais constate avec préoccupation que le champ dudit projet empiète sur les négociations qui se déroulent actuellement dans le cadre du comité susmentionné. Compte tenu de ce qui précède, les travaux qui devront être engagés à la suite de l'adoption du projet de décision par le Conseil ne pourront, à aucun égard, préjuger de l'issue des négociations au sein du comité

intergouvernemental ni servir à l'influencer. À l'inverse, dès que le comité intergouvernemental aura mené les négociations à bonne fin, les résultats obtenus devront alimenter les travaux du Conseil dans les domaines qui se recoupent.

La séance est levée à 16 h 50.